



# **Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 juin 2020**



## Séance du Conseil Municipal du 4 juin 2020

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt, le quatre juin à 19 heures, le Conseil Municipal de BIZANOS s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CALDERONI, Maire.

Etaient présents :

CALDERONI Jean-Louis	HALEGOUET Denis	BIGNALET Martine
MORLAS Claude	YZIQUEL Elisabeth	PARIS Gérard
MINEO Gaëlle	FITTES Serge	DEMAIN Elisabeth
BEGUE Christian	JARDAT Michel	TORRIS Jean-Louis
COLLIAT-DANGUS Véronique	BUBENICEK Thierry	CARRIQUIRY Gérard
CARASSOU Béatrice	ARRIBES-PEREIRA Nathalie	PEYRAS Sandrine
GRANDJEAN Valérie	NOUNES Chouaib	CRAMPES Coralie
MARQUE Laurent	BOURDA Caroline	COUHET ESTRADE Camille
DA SILVEIRA Hugo	COMBEY Arnold	MORLAS Charlotte

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

***Le conseil municipal dispose, à cet égard, d'une grande liberté : il peut décider la création de commissions à chaque séance du conseil municipal pour l'étude d'un dossier ponctuel ou, au contraire, pour le suivi d'une question générale (finances, urbanisme, affaires sociales, scolaires, sportives, culturelles, etc.).***

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Les désignations des conseillers municipaux doivent se faire au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

Le maire est président de droit de toutes les commissions, mais il peut déléguer cette fonction à des adjoints.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, s'applique le principe de la représentation proportionnelle des différents groupes composant le conseil.

Les commissions n'ont aucun pouvoir décisionnel, elles sont une force de proposition pour le conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

**Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.**

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

---

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Afin de permettre au plus grand nombre de conseillers municipaux de siéger au sein des commissions et afin d'accroître la qualité du travail effectué, Monsieur le Maire propose :

- La création de 7 commissions permanentes.
- De fixer à huit le nombre de membres. Ce nombre indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de quatre commissions au plus.

Commission	Nombre de membres
Bâtiments publics - Habitat	8 membres
Communication - Emploi - Tourisme -Démocratie participative	8 membres
Sport – Complexe sportif	8 membres
Social - Culture - Vie associative	8 membres
Urbanisme - Réseaux -Développement durable	8 membres
Education - Enfance - Jeunesse	8 membres
Finances - Développement économique	8 membres

Commission	Adjoint Délégué	Membres
Patrimoine public - Habitat	Martine Bignalet	Gérard Carriquiry- Chouaib Nounés-Charlotte Morlas- Elisabeth Demain- Michel Jardat,-Claude Morlas- Gérard Paris
Communication - Emploi – Tourisme- Démocratie participative	Elisabeth Yziquel	Coralie Crampes- Chouaib Nounés- Thierry Bubenicek-Valérie Grandjean-Michel Jardat- Christian Bégué-Laurent Marque
Sport – Complexe Sportif	Claude Morlas	Caroline Bourda-Couhet-Gérard Carriquiry-Béatrice Carassou- Nathalie Arribes-Perreira- Sandrine Peyras- Jean-Louis Torris- Hugo Da Silveira
Social - culture - Vie associative	Denis Halegouet	Béatrice Carassou-Christian Bégué- Thierry Bubenicek- Valérie Grandjean-Coralie Crampe- Caroline Bourda-Gaëlle Minéo
Urbanisme – Réseaux- Développement durable	Gérard Paris	Claude Morlas-Chouaib Nounés-Laurent Marque- Michel Jardat-Arnold Combey-Serge Fittes-Jean-Louis Torris.
Education – Enfance-Jeunesse	Gaëlle Minéo	Camille Estrade-Véronique Colliat-Dangus-Elisabeth Demain-Nathalie Arribes-Perreira-Elisabeth Yziquel- Béatrice Carassou-Coralie Crampes
Finances - Développement économique	Serge Fittes	Jean-Louis Torris-Laurent Marque-Véronique Colliat- Dangus-Sandrine Peyras-Claude Morlas-Elisabeth Yziquel-Gérard Paris

N° 04.06.2020.02

CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF COMMUNAL  
ARTICLE L.2143-2 DU CGCT

**Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs afin d'associer les administrés à la gestion de la Commune. Les personnes composant ces comités consultatifs sont désignées pour une année, en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Conseil municipal sur proposition du Maire. Ces comités peuvent comprendre des personnes extérieures au Conseil et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un conseiller municipal désigné par le Maire.**

**Monsieur le Maire propose de créer un Comité Consultatif du Domaine de Franqueville, il sera présidé par Michel JARDAT qui sera désigné par arrêté municipal.**

Ce comité consultatif sera composé de représentants du conseil municipal, des membres des associations qui œuvrent sur le Domaine, les Amis du Château, l'association La Danse des Abeilles, des traiteurs qui officient au château pour les mariages et réceptions.

Association/Organisme/Entreprise	Nom	Qualité Association/Organisme/Entreprise
Ass Entrées des Artistes		
Traiteurs	ITHURRIAGUE Christian	Gérant de société Restauration
Asso La Danse des Abeilles	ESCURAING Jean-Michel	
Entreprise Evènementiel	BRISSET Didier	PDG
Parcours Touristique	BESSY Olivier	Professeur UPPA-Resp Master Loisirs et Tourisme

N° 04.06.2020.03

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale. Le Conseil municipal peut décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, , **notamment par la signature du document d'arpentage établi par le géomètre-expert dans le cadre d'une procédure de bornage amiable et régler les frais de géomètre-expert correspondants ;**
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Cette délégation permet au maire de passer les contrats de location et d'en fixer les loyers et redevances.
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 11) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme , que la Commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213.3 ou à l'article L211-2 de ce même Code.
  - 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000€ ;
  - 15) De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un Établissement Public Foncier Local (EPFL).

*Les Établissements Publics Fonciers Locaux (EPFL) sont compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels). A l'intérieur des périmètres d'intervention délimités par le département en application de l'article L.143-1, ils peuvent procéder, après information de la commune, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant par voie de préemption à la demande et au nom du département. L'avis favorable de la commune est réputé donné dans le délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.*

- 16) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €
- 18) D'exercer ou de déléguer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme, dans la limite de 200 000 €.

- 
- 19)** D'exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

*Ce droit de priorité concerne tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur son territoire et appartenant à l'Etat, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, aux établissements publics tels notamment Réseau Ferré de France, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme (à savoir mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.*

- 20)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 21)** D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22)** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 23)** 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24)** 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18\*. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

*\* Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal.*

---

N° 04.06.2020.04

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)  
EMPRUNT

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne à l'assemblée la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article et notamment la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.

Le Maire indique que la circulaire du 25 juin 2010 précise que « les délégations insuffisamment précises, trop larges ou ne fixant pas de limites au champ des pouvoirs délégués, peuvent être sanctionnées par le juge administratif ». Il convient donc de préciser la stratégie d'endettement de la collectivité et les caractéristiques essentielles des contrats pouvant être souscrits à ce titre.

Le Maire précise qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'encours de la dette de la Commune est de 6 744 335 €. Elle est ventilée comme suit :

- 100 % de dette en indice en zone euro à taux fixe ou taux variable simple (1-A)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour recourir à des produits de financement des investissements et à des instruments de couverture dans les limites ci-dessous détaillées :

Montant annuel : dans la limite des crédits d'emprunts inscrits au budget de l'exercice,

Durée : la durée des produits de financement ne pourra pas excéder 20 ans,

Amortissement : amortissement constant du capital, échéances constantes, amortissement in fine, différé d'amortissement,

Types d'emprunts : taux fixe, taux fixe bonifié, taux variable (indices T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, EURIBOR)

Possibilité de tirages échelonnés dans le temps, de remboursements anticipés partiels ou total et/ou de consolidation,

Réaménagement de la dette : faculté de passer de taux fixe à taux variable ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du taux d'intérêt ; possibilité d'allonger ou de réduire la durée du prêt, faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,

Instruments de couvertures : sont concernés les contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP), de garantie de taux plafond (CAP) ou de taux plancher (FLOOR) et les contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR)

---

N° 04.06.2020.05

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)  
DEMANDE DE SUBVENTIONS – FONDS de CONCOURS

---

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article, et notamment celle « *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions* »

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation,

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions, de fonds de concours que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement auprès de l'Etat, de la Région ou du Département, de l'EPCI ou de toute autre structure ou personne.

- *qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.*

N° 04.06.2020.06	Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT) <b>URBANISME</b>
------------------	---

Le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mars 2014, prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, certaines attributions énumérées par ce même article.

Il précise que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté à la liste des matières pouvant être déléguées, la possibilité « *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux* »

Il invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

N° 04.06.2020.07

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)  
**MARCHES PUBLICS**

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres « *passés selon une procédure adaptée* », ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- *qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.*

N° 04.06.2020.08

Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L. 2122-22 du CGCT)  
**ESTER EN JUSTICE**

Le Maire expose qu'il peut être amené à ester en justice, tant pour défendre la Commune dans les actions intentées contre elle que pour intenter des actions en son nom.

Il précise que, pour éviter de convoquer le Conseil Municipal à chaque fois qu'une affaire se présentera, celui-ci peut lui donner délégation en la matière au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune à donner au Maire cette délégation,  
Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal,

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour tenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme les juridictions judiciaires (civiles et pénales) y compris pour se constituer partie civile devant ces dernières.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera de la présente délégation.

N° 04.06.2020.09

### Désignation des représentants de la commune dans les structures intercommunales

Dans les structures intercommunales (syndicats, communautés de communes, etc.)

Le conseil municipal doit désigner ses délégués (L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui siègeront dans les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.).

Ils sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

*Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.*

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DESIGNE :

	Titulaire : 1	Suppléant : 1
Syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques	Chouaib NOUNES	Gérard PARIS

	Titulaires : 2
SIVU Centre Equestre de Narcastet	Coralie CRAMPES
	Camille ESTRADE

N° 04.06.2020.10

## Désignation des représentants de la commune dans les structures extra-communales

Le conseil municipal doit désigner ses délégués (L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui siègeront dans les organes délibérants d'organismes auxquels la commune est adhérente.

Ils sont élus au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

*Le conseil municipal peut procéder à tout moment en cours de mandat, et pour le reste de sa durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.*

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

### DESIGNE :

	Titulaire : 1	Suppléant : 1
Association SSIAD des deux rives du Gave	Denis HALEGOUET	Christian BEGUE

SSIAD : Les **Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)** sont des services sociaux et médico-sociaux qui assurent, sur prescription médicale, aux personnes âgées de 60 ans et plus malades ou dépendantes, aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap et aux personnes de moins de 60 ans atteintes de maladies, des prestations de soins infirmiers sous forme de soins techniques ou de soins de base (conformément au [décret n° 2004-613 du 25 juin 2004](#)).

	Titulaire : 1
Désignation d'un conseiller en charge des questions de Défense Nationale	Christian BEGUE

Conseiller Défense : La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription nous amènent à reformuler les liens entre la société française et sa **défense**. Le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

	Titulaire : 1
IME SESSAD UEE Georgette Berthe(enfants) MAPHA du Clos Fleuri (3 <sup>ème</sup> âge) Résidence du Clos Fleuri (adultes)	Denis HALEGOUET

Les Foyers d'hébergement pour adultes handicapés sont gérés par l'ADAPEI et accueillent en fin de journée et en fin de semaine des adultes handicapés qui travaillent sans être suffisamment autonomes pour vivre seuls, ou encore des adultes accueillis la journée en Centre d'Initiation au Travail et aux Loisirs.

	<b>Titulaire : 1</b>	<b>Suppléant : 1</b>
<b>Ecole Sainte Jeanne d'Arc</b>	Gaëlle MINEO	Camille ESTRADE

	<b>Titulaires : 7</b>
<b>Foyer logement</b>	Jean-Louis CALDERONI
	Denis HALEGOUET
	Laurent MARQUE
	Charlotte MORLAS
	Arnold COMBEY
	Lilou YZIQUEL
	Gaëlle MINEO

	<b>Titulaires : 7</b>
<b>Comité des fêtes</b>	Denis HALEGOUET
	Martine BIGNALET

	Jean-Louis TORRIS
	Gérard CARIQUIRRY
	Coralie CRAMPES
	Charlotte MORLAS
	Béatrice CARASSOU

N° 04.06.2020.11

## Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux,

### Le rôle de la commission :

*La commission communale des impôts directs intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :*

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du code général des impôts) ; - elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du code général des impôts) ;

- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du code général des impôts). Son rôle est consultatif ;

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du code général des impôts) ;

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms :

### Liste des contribuables proposée par le conseil municipal

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant</b>
<b>1 Jean-Louis CALDERONI</b>	<b>Serge FITTES</b>
<b>2 Claude MORLAS</b>	<b>Jean-Louis TORRIS</b>
<b>3 Béatrice CARASSOU</b>	<b>Henri DELOIR</b>
<b>4 Arnold COMBEY</b>	<b>Monique ESPELUSE</b>
<b>5 Véronique COLLIAT-DANGUS</b>	<b>Andrée LAGOUARDE</b>
<b>6 André ARRIBES</b>	<b>Gérard CARRIQUIRY</b>
<b>6 Jean BADIOLE</b>	<b>Michel LASPUERTAS</b>
<b>8 Henri CASANABE</b>	<b>José FANARAS</b>
<b>9 Xaviera MAZATS</b>	<b>André BELANDO</b>
<b>10 Isabelle FABRE</b>	<b>Christian BEGUE</b>
<b>11 Patrick GAICH</b>	<b>Christian LALANNE</b>
<b>12 Jean-Paul FELIX</b>	<b>Georges LOCARDEL</b>
<b>13 Jean-Michel SAGOT</b>	<b>Christian CHASSERIAUD</b>
<b>14 Aline BORDES</b>	<b>Louis OUILHON</b>
<b>15 Jean-Michel SALLATO</b>	<b>Lucien DOZ</b>
<b>16 Odile Le Clézio</b>	<b>Christophe ARCAUTE</b>

N° 04.06.2020.12

### CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**
- **Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

(art. L.123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles)

*Le Centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal, obligatoire. Il conduit des actions pour répondre aux besoins sociaux de l'ensemble de la population (familles, jeunes, personnes âgées, personnes handicapées et personnes en difficulté). Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale quand un centre intercommunal d'action sociale a été créé.*

#### ● Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
DECIDE de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

#### Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

---

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal N°14-04-14\*05 en date du 14 avril 2014 a décidé de fixer à 8, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste
Denis HALEGOUET
Christian BEGUE
Gaëlle MINEO
Coralie CRAMPES

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :

À déduire (*bulletins blancs*) :

Nombre de suffrages exprimés :

Sont proclamés membres du CCAS à l'unanimité :

Liste
Denis HALEGOUET
Christian BEGUE
Gaëlle MINEO
Coralie CRAMPES

#### Nomination des personnes n'appartenant pas au conseil municipal

(art. R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles)

Les membres nommés par le maire sont choisis, selon l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, "parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune". Ce même article précise : "au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département".

Avant toute nomination, le maire doit informer collectivement ces associations, par voie d'affichage ou par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés au C.C.A.S. et leur préciser le délai dans lequel elles peuvent formuler des propositions (projet d'avis en annexe). Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions ci-dessus. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune. De son côté, l'Union départementale des associations familiales propose au maire son représentant pour les associations familiales.

Le maire procédera aux nominations par arrêté municipal.

A noter : ne peuvent siéger au Conseil d'Administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au C.C.A.S. (art. R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Dès qu'il est mis en place, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire (ce n'est pas le 1er adjoint qui supplée le président empêché).

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés (art. R.123-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

N° 04.06.2020.13

## Constitution de la commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres,

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Titulaires	Suppléants
Martine BIGNALET	Laurent MARQUE
Gérard PARIS	Charlotte MORLAS
Serge FITTES	Arnold COMBEY
Claude MORLAS	Chouaib NOUNES
Michel JARDAT	Hugo DA SILVEIRA

#### A - Le rôle de la commission de contrôle

La commission de contrôle des listes électorales est chargée de statuer sur les recours administratifs préalables et de s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle peut réformer à la majorité de ses membres les décisions prises par le Maire et procéder à l'inscription ou à la radiation (après procédure contradictoire) d'un électeur omis ou indûment inscrit.

L'instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (NOR : INTA1830120J) détaille les règles de fonctionnement de la commission de contrôle.

#### B - La composition de la commission de contrôle

Les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal.

La composition de la commission dépend du nombre d'habitants de la Commune.

Dans les Communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les communes où il n'y a qu'une liste de candidats, la commission est composée :

\* d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

\* d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet

\* d'un délégué désigné par le Président du tribunal judiciaire.

Ces 2 derniers membres ne peuvent être des conseillers municipaux et des agents municipaux de la Commune, de l'EPCI ou des Communes membres de celui-ci.

En pratique, le Maire propose 2 noms de personnes (titulaire et suppléant) au Préfet et au Président du tribunal judiciaire afin qu'ils désignent chacun leur représentant.

Dès qu'il dispose du nom des représentants de la Commune, de l'administration et du tribunal, le Maire en fait la communication au service des élections de la préfecture.

Conseiller Municipal
Charlotte MORLAS

\* Propositions de délégués de l'administration

Titulaires	Suppléants
André LAGOUARDE	Monique ESPELUSE
Jean-Claude BRANDAM	André BELANDO

Propositions de délégués de Tribunal Judiciaire

Titulaires	Suppléants
Jean-Louis BANTEIGNY	Patrick GAICH
Maria PATTE	Jean-Pierre DEBAIGT

N° 04.06.2020.15

Actes en la forme administrative

Le Maire expose qu'il peut être amené à établir des actes en la forme administrative pour des opérations intéressant la Commune, plus particulièrement des acquisitions ou des aliénations de terrains. Ne pouvant, en tant que rédacteur de ces actes, les signer au nom de la Commune, il invite le Conseil Municipal à désigner un adjoint à cette fin.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

DÉSIGNEDenis HALEGOUET, 1<sup>ère</sup> adjoint, et, en cas d'empêchement ou d'absence de celle-ci, Martine BIGNALET, 2<sup>ème</sup> adjointe, pour signer, pour le compte de la Commune, les actes en la forme administrative qui seront établis par le Maire.

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le Maire précise que les membres du Conseil qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par élu pour la durée du mandat.

Le Maire propose que les élus ayant des délégations ou des attributions particulières se forment en priorité dans ces domaines. Cependant il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible. Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions de formation qu'il reçoit.

Chaque année le montant total des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % (soit 1951 €) du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune (art. L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales), et ne peut excéder 20 % (19 509 €) de ce même montant.

L'élue qui a la qualité de salarié et qui souhaite bénéficier du congé formation doit présenter par écrit une demande à son employeur 30 jours à l'avance. Il précise les dates, la durée du stage, ainsi que l'organisme responsable du stage ou de la session.

Il appartient à l'employeur d'accuser réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le 15<sup>ème</sup> jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage auprès d'un organisme agréé, sauf si l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Si le salarié renouvelle sa demande plus de 4 mois après la notification du 1<sup>er</sup> refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Pour les élus fonctionnaires, la seule particularité se trouve lors du rejet d'une demande de congé formation : dans ce cas, la décision doit être communiquée avec le motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision (art. R.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales).

L'organisme de formation doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective que l'employeur peut réclamer.

#### Le droit individuel à la formation

(art. L.2123-12-1, R.2123-22-1-a à R.2123-22-1-D du Code général des collectivités territoriales)

Les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF), d'une durée de 20 heures quel que soit le nombre de mandats exercés, cumulable sur toute la durée du mandat. Cette formation est financée par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par les membres du Conseil municipal, majorations comprises, et versée au fonds spécialement créé pour le financement du DIF.

La mise en oeuvre du DIF relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations sans lien avec le mandat. Elles peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

L'élue qui souhaite bénéficier d'une formation au titre du DIF adresse une demande à la caisse des dépôts et consignations (CDC), par courrier ou par voie dématérialisée (cf. formulaire de demande de financement de formation : [www.dif-elus.fr](http://www.dif-elus.fr), rubrique « Vos droits à la formation »). La demande doit être accompagnée d'une copie du formulaire d'inscription auprès de

l'organisme dispensant la formation dûment complétée. Dès lors que le dossier est complet, la CDC dispose de 2 mois pour instruire le dossier. Il est donc recommandé d'anticiper suffisamment. La demande peut être faite jusqu'à 6 mois après l'expiration du mandat.

#### Le remboursement des frais de formation

\*Les frais de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

\*Les frais de déplacement des élus municipaux sont pris en charge par la Commune dans les conditions définies par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (art. R.2123-13 du

Code général des collectivités territoriales). Les frais de déplacement et de séjour dans le cadre du DIF sont adressés à la CDC, au moyen d'un état de frais, les frais d'inscription étant pris en charge directement par la CDC.

\*Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la Commune dans la limite de 18 jours par élu (à raison de 7 heures par jour) pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure<sup>1</sup>. Au 1er janvier 2020, cette éventuelle compensation s'élève à 1 918,35 €.

Pour bénéficier de cette compensation par la Commune, l'élu doit justifier auprès de la Commune concernée qu'il a subi une diminution de revenus du fait de l'exercice de son droit à la formation (art. R.2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

Le Conseil Municipal ou l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses

- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

N° 04.06.2020.17

Indemnité de fonctions des élus

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales .Le montant maximal pouvant être versé au Maire et aux adjoints est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction Publique, soit l'indice brut 1027.

Depuis 2019, le nouvel indice applicable est l'indice brut 1027. Il s'élève à 3 889,40 euros par mois ou 46 672, 81 euros par an.

A cet indice s'applique un taux exprimé en % et fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales qui permet de définir les indemnités maximales qui peuvent être allouées aux élus locaux.

Ainsi, nous pouvons calculer l'enveloppe maximale disponible pour les indemnités des élus de la commune de bizanos en appliquant les taux propres aux communes de 3 500 à 9 999 habitants à l'indice brut 1027 pour les adjoints et le maire. Cette enveloppe maximale s'exprime en euros et est représentative des dépenses maximales qui peuvent être exercées pour une année.

Fonction	Taux Maximal (En % de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle maximale (en euros)	Montant annuel maximal (en euros)
Maire	55	2139,17	25 670,04
Adjoints (7)	22	855,67	71 876,28

En ajoutant donc le montant annuel maximal pour le maire, qui est de 25 670,04 euros, et pour les 7 adjoints, qui est de 71 876,28 on obtient une enveloppe de 97 546,32 euros, qui représente la somme à ne pas dépasser au cours d'une année pour couvrir l'ensemble des indemnités des élus locaux.

Bien qu'elle ne soit calculée que par rapport au Maire et aux Adjoints, cette enveloppe doit permettre également de couvrir les indemnités des conseillers municipaux avec ou sans délégation, si le conseil municipal souhaite qu'il y ait des indemnités pour ceux ci.

Leurs indemnités ne peuvent pas dépasser 6% de l'indice 1027, ce qui représente 2 800, 32 euros par an par conseiller municipal.

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat a prévu que, depuis le 1er janvier 2016, les Maires bénéficient automatiquement du taux maximal du barème prévu au Code Général des Collectivités Territoriales,

Toutefois, la loi précise que le Conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Une circulaire du Préfet est venue préciser que cette délibération est obligatoire faute de quoi le Maire se verra attribuer de droit l'indemnité au taux maximum.

L'objet de notre délibération aujourd'hui sera donc de fixer les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux.

Il propose donc au conseil Municipal :

De fixer le taux de son indemnité de fonction à 36,5%

De fixer pour chaque adjoint ayant une délégation le taux de l'indemnité à 16,5%

De fixer pour chaque conseiller municipal le taux annuel de 1,5%

De fixer pour chaque délégué le taux annuel de 10%

	Taux appliqué ( <i>Exprimé en %</i> )	Coût mensuel individuel en euros ( <i>Brut</i> )	Coût annuel en euros
Maire	36,5 %	1419,31	17 035,57
Adjoint (7)	16,5	641,75	53 907,07
Conseiller Municipal (18)	1,5	58.34	700.09x18= 12 601,62
Délégué (1)	10	388.94	4 667.28

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,  
 Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,  
 Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints  
 Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints réglementaires,  
 Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

DÉCIDE d'attribuer,

au Maire : l'indemnité de fonction au taux de 36,5 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à M. HALEGOUET, 1<sup>ère</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à Mme.BIGNALET, 2<sup>ème</sup> adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à M.MORLAS, 3<sup>ème</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

à Mme. YZIQUEL, 4<sup>ème</sup> adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

à M. PARIS, 5<sup>ème</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

à Mme.MINEO, 6<sup>ème</sup> adjointe : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

à M.FITTES, 7<sup>ème</sup> adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

à M.JARDAT : Délégué à la gestion du domaine de Franqueville : l'indemnité de fonction au taux de 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

à chacun des conseillers municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal l'indemnité annuelle de fonction au taux de 1,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de la valeur de l'indice 1027 majoré applicable aux fonctionnaires ;

- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

**COMMUNE DE BIZANOS**

**Strate démographique de 3 500 à 9 999**

*Tableau des indemnités de fonctions des maires, adjoints, conseillers municipaux*

**+** Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 26 janvier 2017	Indemnité totale
Maire	55 %	25 670.05 €	25 670.05 €
Adjoint	22 %	10 268.02 €	10 268.02 € X 7 = 71 876.14 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			97 546.19 €

**+** Indemnités de fonctions des maires, adjoints, conseillers municipaux

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 26 janvier 2017
Maire	36.5%	17 035,57 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
7 <sup>ème</sup> Adjoint	16.5 %	7 701.01 €
Conseiller municipal délégué	10%	4 667.28 €
18 conseillers municipaux sans délégation	1.5 % pour chacun des conseillers.	12 601,62 €

---

Montant global des indemnités allouées	88 211.54 €
--	-------------

N° 04.06.2020.18	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
------------------	--

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal. Les conseillers doivent se mettre d'accord pour définir les règles concernant la fréquence et le mode de présentation et d'examen des questions orales, pour déterminer l'espace prévu pour les élus de l'opposition lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune. Toutes les communes de 1000 habitants et plus devront se prononcer sur ces deux thèmes dans leur règlement intérieur.

Dans les communes de plus de 3500 habitants il sera également nécessaire de prévoir les modalités de la consultation des pièces des projets de contrat ou de marché à la mairie ainsi que l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire.

Le règlement intérieur doit être adopté par l'assemblée délibérante de la commune.

\*  
\*\*

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de la collectivité



# REGLEMENT INTERIEUR

## Table des Matières

### Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

### Chapitre II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

### Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article 11 : Quorum

Article 12 : Mandats

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Enregistrement des débats

Article 16 : Séance à huis clos

Article 17 : Police de l'assemblée

### Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article 19 : Débats ordinaires

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

---

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Votes

Article 23 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article 25 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article 28 : Modification du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

*Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.*

*Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

D'ordinaire, les réunions du Conseil Municipal sont fixées le lundi à 19 heures.

Article 2 : Convocations

*Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, sauf circonstances exceptionnelles.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique créée avec le nom de Domaine de la Ville.

*Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

---

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.*

*Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.*

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Pour l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnées aux articles 17 et 18 les règles suivantes sont adoptées :

- Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires aux délibérations, comme par exemple les dossiers établis par les commissions.
- La remise des éléments d'information auxquels les conseillers municipaux ont ainsi accès doit être demandée au Maire, à charge pour ce dernier d'organiser les modalités de communication par les services municipaux.
- Le Maire est le chef du personnel, lui seul a autorité sur lui. Les élus avec délégation, les conseillers municipaux ne peuvent intervenir directement sur l'organisation des services.

En effet, les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux auxquels a accès toute personne physique ou morale : budgets et comptes (primitif, supplémentaire, administratif et de gestion) registres des délibérations et des arrêtés.

- Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires au Conseil Municipal en leur possession.
- La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.
- Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

---

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents ou dans le cas de la mise en œuvre du droit de demande d'organisation d'un débat portant sur la politique générale de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées..

#### Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions écrites le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées..

## CHAPITRE II : Commissions

### Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commission	Nombre de membres
<b>Bâtiments publics - Habitat</b>	8 membres

<b>Communication - Emploi - Tourisme -Démocratie participative</b>	8 membres
<b>Sport – Complexe sportif</b>	8 membres
<b>Social - Culture - Vie associative</b>	8 membres
<b>Urbanisme - Réseaux -Développement durable</b>	8 membres
<b>Education - Enfance - Jeunesse</b>	8 membres
<b>Finances - Développement économique</b>	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de quatre commissions au plus.

#### Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 1 jour au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou par délégation l'adjoint compétent. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, 5 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

---

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

#### Article 9 : Commissions d'appels d'offres

*I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :*

*Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;*

*II. - Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.*

*III. - L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

*Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.*

*IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*

*V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

*I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*

*1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*

*2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*

*II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

---

## CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.*

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.*

*Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.*

*Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 12: Mandats

---

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1<sup>er</sup> CGCT :

*Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

#### Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

---

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

#### CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

#### Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

#### Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

---

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.*

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le Maire pourra tenir compte des orientations dégagées par le conseil municipal pour l'établissement du projet de budget.

Une fois effectué, le débat d'orientation budgétaire est mis à la disposition des administrés en ligne sur le site de la ville : [www.ville-bizanos.fr](http://www.ville-bizanos.fr)

#### Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 22 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret:*

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,

- 
- au scrutin public par appel nominal,
  - au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.  
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

#### Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est soumis à chaque membre du conseil municipal pour signature qui vaut approbation avec la possibilité d'annoter des observations ou apporter des rectifications après avoir communiqué à l'assemblée le contenu de ces observations ou rectifications. Si le contenu des observations ou rectifications ne peut être recopié sur la page réservée à cet effet, il peut être annexé au procès-verbal de la séance.

#### Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : *Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune : [www.ville-bizanos.fr](http://www.ville-bizanos.fr)*

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 8 jours par voie dématérialisée.

#### CHAPITRE VI : Dispositions diverses

#### Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

---

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.*

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal. Il sera réservé ¼ de page du bulletin d'informations dans sa forme existante à ce jour à l'expression des élus de l'opposition.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet, et notamment le site de la commune : [www.ville-bizanos.fr](http://www.ville-bizanos.fr)

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

ADOpte le projet de règlement intérieur :

Pour :

Contre :

Abstention :

*Adopté à :*

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN

NOMS	PRENOM	SIGNATURE
CALDERONI	Jean-Louis	
HALEGOUET	Denis	
BIGNALET	Martine	
MORLAS	Claude	
YZIQUEL	Elisabeth	
PARIS	Gérard	
MINEO	Gaëlle	
FITTES	Serge	
DEMAIN	Elisabeth	
BÉGUÉ	Christian	
JARDAT	Michel	
TORRIS	Jean-Louis	
COLLIAT-DANGUS	Véronique	
BUBENICEK	Thierry	
CARRIQUIRY	Gérard	
CARASSOU	Béatrice	
ARRIBES PERREIRA	Nathalie	
PEYRAS	Sandrine	
GRANDJEAN	Valérie	
NOUNÈS	Chouaib	
CRAMPES	Coralie	
MARQUE	Laurent	
BOURDA-COUHET	Caroline	
ESTRADE	Camille	
DA SILVEIRA	Hugo	
COMBEY	Arnold	
MORLAS	Charlotte	
<b>Ont donné pouvoir</b>	V. Grandjean à JL Caldéroni, H. Da Silveira à D. Halegouet	
<b>Absent(s) excusé(s)</b>		
<b>Secrétaire de séance</b>	Charlotte Morlas	
<b>Participai(en)t à la réunion</b>	Pascale DEOGRATIAS, Directrice Générale des Services	

